



Fiche pratique : accident de travail

1. Faire constater l'accident de travail par son médecin traitant dans les 48h qui suivent l'accident et lui demander de remplir le « *Certificat médical initial* ».
2. Remplir la « *Déclaration d'accident de service – accident de trajet* » ainsi que la « *Déclaration du (des) témoin(s)* » ou la « *Déclaration sur l'honneur* ».
3. Demander à son supérieur hiérarchique de compléter le document intitulé « *Certificat de prise en charge* ».

Attention : Il ne faut jamais donner sa carte vitale lors des rendez-vous médicaux liés à l'accident de service mais présenter ce certificat sinon aucun remboursement ne sera possible !

4. Transmettre au bureau des accidents de travail les documents suivants, dans les 15 jours :
 - Certificat médical initial descriptif (**volet 1**),
 - Déclaration d'accident,
 - Déclaration du (des) témoin(s) ou Déclaration sur l'honneur,
 - Emploi du temps du jour de l'accident (ou de la semaine).
5. Un courrier attestant la prise en compte de l'accident de service est envoyé à l'intéressé·e à son domicile.

6. Deux cas de figure se présentent désormais :

- Soit la date d'arrêt de travail ou de soin prend fin et les lésions sont résorbées, le médecin établit alors un « *Certificat médical final* ». Ce certificat est à envoyer, dans les 15 jours, au bureau des accidents de travail. L'intéressé·e peut aussi envoyer un mail demandant la clôture de son dossier, au bureau des accidents.
- Soit la date d'arrêt de travail ou de soin prend fin mais les lésions sont persistantes, le médecin établit un « *Certificat médical de prolongation* ». Ce certificat est à envoyer, dans les 15 jours, au bureau des accidents de travail.
- Si les lésions sont résorbées *sans séquelle* à la date mentionnée par le médecin traitant dans le « *Certificat médical de prolongation* », le médecin établit le « *Certificat médical final* » et il est à envoyer dans les 15 jours au bureau des accidents.
- Si les lésions sont résorbées mais qu'il y a des *séquelles persistantes* à la date mentionnée par le médecin traitant dans le « *Certificat médical de prolongation* », le médecin établit le « *Certificat médical final* » en précisant *avec séquelle(s)*, pour clôre le dossier. Ce certificat est à envoyer dans les 15 jours au bureau des accidents.

Dans ce cas de figure, l'intéressé·e reçoit un document, à son domicile, mentionnant la clôture de son dossier et précisant qu'une convocation va lui être adressée pour voir un médecin agréé. Ce médecin va statuer d'éventuelles IPP (Incapacité Permanente Partielle).